

REGLEMENT INTERIEUR DE L'EXPLOITATION VITICOLE DE CHATEAU DILLON

*Vu le code rural et forestier et notamment les articles R 811-28, R 811-47 et R 811 47-3,
VU le code de l'éducation,
VU le code du travail,
VU l'avis rendu par la commission hygiène et sécurité le 19 mai 2003,
VU la proposition faite par le conseil de l'exploitation agricole le 19 mai 2003,
VU la délibération du conseil d'administration en date du 12 juin 2003 portant adoption du présent règlement intérieur,*

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur complète celui applicable dans le centre dont relève l'apprenant.

Il est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle, affichée dans l'exploitation et notifiée.

Tout manquement à ces dispositions est de nature à déclencher une procédure disciplinaire et/ou à engager des poursuites appropriées.

Tout personnel de l'exploitation ou de l'EPL quel que soit son statut veille à son application et doit constater tout manquement à ce règlement. Les personnels d'enseignement demeurent responsables des apprenants pendant les séquences pédagogiques.

Le règlement intérieur de l'exploitation peut comporter en annexe des règlements propres à certains lieux, biens ou périodes de l'année.

Ce règlement et ses éventuelles modifications font l'objet :

- D'un affichage dans l'exploitation sur les panneaux réservés à cet effet,
- D'une notification individuelle à l'apprenant et à sa famille

Toute modification du règlement s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement lui-même.

CHAPITRE I

Les règles disciplinaires applicables sur l'exploitation agricole

Les faits et les actes pouvant être reprochés à l'intéressé sont ceux commis dans l'enceinte de l'exploitation agricole elle-même, ses dépendances et annexes bâties et non-bâties ainsi que ses abords, y compris Majolan

Les différentes mesures disciplinaires :

1/ LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires et les procédures applicables sont celles en vigueur dans le centre ; dont relève l'auteur des faits.

En application des dispositions de l'article R 811-47-3 du code rural, le directeur de l'exploitation ou son représentant :

- informe immédiatement le directeur du lycée ou du centre de formation dont relève l'intéressé fautif,
- transmet ultérieurement un rapport écrit sur les faits et les actes reprochés ainsi que sur l'implication respective de chacun en cas de pluralité d'auteurs.
- remet sans délai l'apprenant au directeur du centre dont il relève en cas de menace pour la sécurité.

Ensuite, le directeur du lycée ou du centre dont relève l'apprenant engage éventuellement une procédure disciplinaire. Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement complémentaires à la sanction peuvent être prises par le directeur du lycée (ou du centre) ou par le conseil de discipline.

2/ LES MESURES D'ORDRE INTERIEUR

→ Le directeur de l'exploitation et tout agent de l'exploitation ou de l'EPL peuvent sans délai :

- ✓ Exiger de l'apprenant des excuses écrites ou orales,
- ✓ Faire des remontrances,
- ✓ Faire procéder à une remise en état du bien ou du lieu.

→ En outre l'enseignant ou le formateur peut sans délai prendre les mesures qu'il prend habituellement en salle de cours (retenues, excuses, conseil de discipline).

CHAPITRE II

Hygiène et sécurité

La formation aux règles de sécurité des enseignants, formateurs ou des acteurs travaillant sur l'exploitation ou dans l'atelier est un préalable à la prévention des accidents.

En plus des principes rappelés dans le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité énoncées ci-dessous visent plus particulièrement à protéger non seulement l'apprenant mais aussi ceux qui l'entourent.

La prise en charge progressive par les apprenants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités telle que prévue à l'article R 811-28 du code rural nécessite que l'apprenant sur l'exploitation soit en permanence à portée de vue d'un personnel d'encadrement ou à défaut d'un autre apprenant (capacité d'alerte éventuelle).

1) Procédure en cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public :

En cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public dans l'enceinte, les abords ou sur les installations de l'exploitation agricole, le directeur de l'exploitation agricole pourra en cas d'urgence prendre les mesures qu'il juge utiles, dans le respect de la légalité, notamment interdire l'accès aux installations à toute personne relevant ou non de l'EPL.

Par menace ou atteinte grave à l'ordre public, il faut entendre notamment les risques sanitaires, les aléas climatiques, les actions individuelles ou collectives de tiers.

2) Les règles d'hygiène et de sécurité à respecter :

2-1 Les interdictions

2-1-1 Les interdictions d'usage, de port ou de consommation :

De façon générale, il est interdit d'introduire les objets et consommer les produits proscrits par le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant. Il s'agit notamment de l'interdiction du tabac, de l'alcool et des produits psycho-actifs.

Par dérogation, l'usage de certains d'entre eux à des fins pédagogiques est admis sur autorisation préalable d'un enseignant, d'un formateur ou du directeur d'exploitation. Exemples : greffoir, sécateurs, scie et pour les BTS, un couteau, ou dégustation de vin ou d'alcool.

2-1-2: Les interdictions d'accès :

Ne peuvent accéder à l'exploitation ou à l'atelier :

- Les animaux domestiques ou de compagnie
- Les personnes extérieures à l'établissement à l'exception des lieux réservés au public

2-2 : Les consignes en cas d'événement grave :

2-2-1 –L'incendie

✓ Prévention du risque :

Les apprenants doivent exercer une grande vigilance vis à vis des risques liés aux particularités de l'exploitation :

Exemple : carburants, vins, produits phytosanitaires, matériels...

L'utilisation de briquets, allumettes, cigarettes leur est strictement interdite sur l'exploitation sauf dans les endroits autorisés. Ils doivent participer avec toute l'attention requise aux différentes actions de prévention mises en place à leur intention et en particulier aux exercices périodiques d'évacuation.

✓ Conduite à tenir en cas d'incendie :

En cas d'incendie, les apprenants doivent se conformer aux indications portées sur les plans d'évacuation affichés dans les différents endroits du centre et aux consignes données par le personnel de l'exploitation.

2-2-2 – L'accident :

En cas d'accident ou de risque imminent, il convient de prévenir immédiatement le personnel d'encadrement et si nécessaire les services de secours (infirmière, pompiers...) (112)

Reprendre les conclusions du comité hygiène et sécurité.

2-3 Consignes particulières à certains lieux de l'exploitation :

Certains lieux de l'exploitation présentent des risques particuliers pour les apprenants, ou font l'objet pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- ✓ · Soit d'une interdiction : locaux de stockage des produits phytosanitaires, ainsi que les abords du château.
- ✓ · Soit d'une restriction d'accès : grenier, salle TP , ateliers, vestiaires, cuverie.

L'accès ne peut se faire qu'accompagner d'un enseignant ou d'un personnel de l'exploitation nommément désigné.

2-4 – Consignes particulières à certains biens :

Les apprenants ne peuvent utiliser les véhicules et les matériels de l'exploitation sans y avoir été autorisés par le personnel d'encadrement. Ils doivent respecter les recommandations d'utilisation et les consignes de sécurité propres à chaque bien (voir mode opératoire affiché sur les tableaux de bord par exemple...).

En cas d'utilisation de matériel en groupe, les non-utilisateurs devront se tenir à une distance suffisante pour éviter tout risque d'accident. Exemples : Utilisation de la tondeuses, débroussailleuse, gyrobroyeur, rogneuse, prétailleuse, tout matériel rotatif, chariot élévateur.

2-4-1 – Véhicules agricoles :

Exemples :

Ne pas se tenir sur le marche-pied d'un tracteur en marche, utiliser le siège prévu à cet effet,

Ne pas monter sur un porte-outil,

Ne pas monter sur les attelages,

Ne pas monter sur une remorque attelée à un tracteur en mouvement,

Se tenir éloigné de toute machine qui manœuvre, ou équipement en fonctionnement à mouvement rotatif....

2-4-2 –Machines dangereuses :

L'utilisation des machines dangereuses est interdite aux jeunes de moins de 16 ans, ceux de 16 à 18 ans ne peuvent utiliser les machines et engins usuels que dans des conditions très restrictives et sous réserve d'une dérogation délivrée après visite médicale par l'inspecteur du travail.

2-4-3 –Produits dangereux (ex : phytosanitaires) :

Les produits dangereux : produits vétérinaires, phytosanitaires.... sont stockés dans des locaux respectant des conditions précises définies par la réglementation. En cas d'utilisation de ces produits, les apprenants doivent respecter les protocoles et modes opératoires (affichés ou joints au présent règlement) et les consignes de sécurité données par l'encadrant. Ne pas manger, fumer ni boire à proximité des locaux.

2-4-4 –Animaux :

L'exploitation ne possède pas d'atelier, mais s'y trouve le troupeau bovin du fermier, ainsi que la stabulation.

Les animaux peuvent à certains moments être dangereux.

Il est formellement interdit aux apprenants d'entrer dans la stabulation sans y avoir été autorisés par le personnel d'encadrement, dans ce cas, ils doivent respecter les règles d'approche et de manipulation indiquées.

2-5 – Equipement de travail :

Les apprenants devront porter, conformément aux indications données en début d'année, les tenues réglementaires exigées par les règles d'hygiène et de sécurité. Chaussures de sécurité, combinaison de travail et bottes, équipements de protection individuelle obligatoires (casques, lunettes, masques, gants...) pour certains travaux.

Les cheveux longs doivent être attachés et les vêtements fermés, pour éviter qu'ils ne se prennent dans les pièces en mouvement. Les bijoux pendants doivent être enlevés pour les mêmes raisons.

En cas de non respect de ces consignes, des sanctions seront prises par l'encadrant.

CHAPITRE III ACCES

1) Modalités d'accès à l'exploitation :

- Les visites individuelles peuvent être autorisées, sous réserve de se présenter à l'accueil

- Dans le cadre des stages et des TP, les apprenants se rendent seuls ou obligatoirement accompagnés, selon les niveaux.

-Les déplacements avec les véhicules personnels sont autorisés pour les classes de TS et les véhicules devront être stationnés sur le parking prévu à cet effet. Le code de la route devra être respecté, à savoir rouler à 30 km/h en croisant des piétons.

2) Horaires de l'exploitation et de ses dépendances :

8 heures à 18 heures en temps normal et jusqu'à fin des travaux en période d'activité intensive.

CHAPITRE IV : LE DEROULEMENT DES STAGES ET DES TRAVAUX PRATIQUES

1) L'encadrement des apprenants :

- ✓ · *Pendant les travaux pratiques :*

Les enseignants et les formateurs sont responsables des apprenants pendant les travaux pratiques sur l'exploitation (ou l'atelier).

- ✓ · *Pendant le stage :*

Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage signée par le directeur de l'EPL, le directeur de centre, le directeur de l'exploitation, l'élève et son représentant légal s'il est mineur.

Ces stages sont prévus dans les référentiels de formation et dans le projet pédagogique de l'exploitation selon des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de l'établissement.

Les apprenants sont placés sous la responsabilité du directeur d'exploitation ou son représentant, excepté pendant les CCF ou autres activités qui suspendent le stage.

Lors des stages sur l'exploitation, les élèves et étudiants restent sous statut scolaire.

2) Dommages :

- ✓ · *Pendant les TP*

Pendant les TP, les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés selon les mêmes règles que celles applicables pendant le temps scolaire ou de formation.

- ✓ · *Pendant les stages*

Les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés conformément aux dispositions prévues par la convention de stage.

3) Organisation des stages :

- ✓ *Durée et horaires du stage :*

Ils sont définis dans la convention de stage y compris les adaptations éventuelles d'horaires pour les ½ pensionnaires.

- ✓ *Assiduité :*

Les absences sont signalées au centre correspondant. Les sanctions pour les absences injustifiées seront celles prévues dans les règlements intérieurs de chacun des centres.

4) Activités externes (foire, exposition, concours)...

5) Activités spécifiques (Période des vendanges ; taille, greffons...)

Manifestations spécifiques et occasionnelles : forums, portes ouvertes, foires diverses...

Si ces activités sont organisées par l'exploitation, les apprenants sont considérés comme les stagiaires, et doivent respecter les modalités pratiques propres à ces activités.